



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 939

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice que l'arrêté du 4 août 1987 (JO du 13 août) a institué une commission consultative chargée de repertorier les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis de rechercher la solution, notamment d'ordre conventionnel, propre à les aplanir et de proposer, le cas échéant, aux pouvoirs publics les adaptations législatives ou réglementaires qui s'avèreraient nécessaires. Il lui demande, en conséquence, si ladite commission a procédé à un examen des suggestions qui lui ont été présentées par des personnes morales ou physiques en ce qui concerne la loi précitée et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pris pour son application.

Texte de la réponse

Reponse. - La commission mentionnée par l'honorable parlementaire, installée en mars 1988, s'est réunie à deux reprises. Elle a défini sa méthode de travail et, au vu notamment des suggestions formulées par ses membres, représentatifs de l'ensemble du secteur de la copropriété, a dressé un premier inventaire des questions à étudier. L'application des règles relatives à la convocation et à la tenue des assemblées générales va être ainsi examinée en premier lieu. Les recommandations qu'adoptera la commission seront rendues publiques au fur et à mesure du déroulement de ses travaux.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 939

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2234